



**PORTANT CLARIFICATION DES DESTINATAIRES DES LETTRES DE
SOUSSION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET DE LA PROPOSITION
FINANCIERE DANS LE CADRE DE LA REMISE DES DEMANDES DE
PROPOSITIONS POUR LES MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°62/0147-024/CD/SE/PRMP/SP-PRMP du 19 mars 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 21 mars 2024 sous le numéro 576-24, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la Commune de Djougou a saisi l'ARMP d'une demande d'avis technique ;

Que dans sa requête, la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Djougou, a exposé ce qui suit :

- « J'ai l'honneur de solliciter respectueusement auprès de votre autorité, l'avis sur une difficulté d'identification du destinataire des lettres de soumission des propositions technique et financière

prévues par le dossier type n°6 portant demande de propositions pour la passation des marchés de prestations intellectuelles ;

- En effet, dans le dossier type n°6, le point 1 et le nota bene de l'annexe A-1-1 ont prescrit que : « la non production, la non validité ou la non-conformité (...) » « de la lettre de soumission datée, signée et cachetée » « entraîne le rejet de la proposition ». L'article 13.1 des instructions aux candidats en prescrivant la conformité d'une lettre de soumission dans le dossier, a disposé que « ...les lettres de soumission de la proposition technique et de la proposition financière doivent être conformes aux lettres types TECH1 de la section 4 et FIN 1 de la section 5 respectivement » ;
- Mais les données particulières du dossier type n'ont pas prévu une ligne permettant d'indiquer clairement aux candidats et soumissionnaires, le destinataire de ces lettres de soumission. Une comparaison avec les autres dossiers types montre que l'IC 23.1 contenues dans les données particulières des dossiers types n°1, n°2 et n°3 permettent lors du montage d'un dossier d'appel à concurrence liés à ces dossiers, de préciser le destinataire des lettres de soumission comme suit : aux fins de remise des offres, uniquement, l'adresse de l'autorité contractante est la suivante :

[Attention : PRMP ou insérer le titre complet de la personne, si applicable, ou insérer le nom du chargé de projet] _____

Adresse : [insérer l'adresse complète]

Boîte postale : [insérer le numéro de la boîte postale] »

- Face à cela, certains soumissionnaires, adressent leurs propositions à la secrétaire exécutive (SE) de la Mairie et non à la personne responsable des marchés publics de la commune. Ce qui donne lieu à diverses interprétations au sein de la commission d'ouverture et d'évaluation (COE) lors des travaux d'analyse ;
- Pour certains membres de la COE, l'objectivité recommande que seuls les critères d'évaluation annoncés dans le dossier de demande de propositions soient appliqués lors l'analyse des propositions. L'article 10-d du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique a disposé que « l'analyse des offres et des propositions est réalisée sur la base des critères d'évaluation objectifs, tels qu'énoncés dans les dossiers d'appel à concurrence ». Ainsi, le dossier de demande de propositions n'ayant pas prévu clairement le destinataire des lettres de soumission des propositions, la Commission d'ouverture et d'évaluation ne saurait éliminer un soumissionnaire ayant adressé ses lettres de propositions à la secrétaire exécutive ;
- Pour d'autres membres de la COE, l'acceptation d'une lettre de soumission dont le destinataire n'est pas la PRMP est constitutive d'un traitement inégalitaire des soumissionnaires en ce que certains soumissionnaires sont éliminés pour non-conformité du corps de cette même lettre de soumission. Même si le dossier de demande de propositions n'a pas prévu le destinataire des lettres de soumission des propositions techniques et financières, il est clair que le représentant de l'autorité contractante dans une procédure de passation de marché public est la PRMP et non la SE. Il s'agit d'une délégation de pouvoirs que la SE a donné à la PRMP d'agir et non d'une délégation de signature de sorte qu'elle ne peut plus connaître des actes liés à la passation des marchés publics sauf ceux qui sont limitativement prévus par la loi. C'est à ce sujet que la PRMP et non la SE est le signataire de la lettre d'invitation qui a été adressée aux candidats présélectionnés. C'est également à ce titre que lors de la procédure d'avis

à manifestations d'intérêt, ces soumissionnaires avaient adressé leur lettre de manifestation d'intérêt à la PRMP et non à la SE. Ainsi conformément à la décision n°2023-014/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 24 janvier 2023, EL FISS BATIEMENT c/Commune de Péhunco, « il revient à chaque soumissionnaire de prendre des dispositions nécessaires pour présenter une offre irréprochable et compétitive » ;

- C'est ce qui justifie la demande d'avis en vue de savoir la conduite à tenir » ;

Que face à cette difficulté d'appréciation de la conformité des mentions des données particulières des différents documents types et de précision sur les destinataires des lettres de soumission des propositions techniques et financières dans le cadre des prestations intellectuelles, la PRMP de la Commune de Djougou sollicite l'avis de l'organe de régulation aux fins d'une clarification de cette situation ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP de la Commune de Djougou porte sur la clarification sur l'identification des destinataires des lettres de soumission des propositions technique et financière ainsi que la conformité des mentions des données particulières sur les destinataires desdites lettres ;

Considérant les dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin : « Sont approuvés, les documents types de passation de marchés publics ci-dessous. Il s'agit de : 1-dossier d'appel d'offres pour la passation des marchés de travaux ; 2-dossier d'appel d'offres pour la passation des marchés de services ; 3 dossier d'appel d'offres pour la passation des marchés de fournitures ; 4- dossier de préqualification pour la passation des marchés d'équipements et de travaux ; 5-demande de présélection pour la passation des marchés de prestations intellectuelles ; 6- demande de propositions pour la passation des marchés de prestations intellectuelles (...) » ;

Considérant en outre, les dispositions de l'article 3 du même décret selon lesquelles : « Les documents-types sont mis à jour, en cas de besoin, par l'autorité de régulation des marchés publics » ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que l'actualisation des contenus des dossiers types d'appel à concurrence est une prérogative de l'organe de régulation ;

Qu'en application des dispositions de l'article 2 alinéa 1^{er} point 3 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics selon lesquelles la mission de régulation a pour objet, entre autres d'« initier la rédaction des projets de textes d'application relatifs à la réglementation de la commande publique, des documents types de mise en concurrence et des guides de procédures », l'organe de régulation par décision n°2023-001/ARMP-PR/SP/DRAJ/SA du 07 juillet 2023 a actualisé l'ensemble des treize (13) documents types d'appel à concurrence ;

Que la même décision a rendu obligatoire leur utilisation par l'ensemble des acteurs pour harmoniser les pratiques pour plus d'objectivité dans l'examen des soumissions ;

Que dans lesdits documents standardisés, des marchés de travaux, des marchés de services et des marchés de fournitures, il est précisé dans les mentions introductives ce qui suit :

« Date : [insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]

AAO N° : [insérer le nom de l'avis d'appel d'offres]

Variante Numéro : [insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]

À : [insérer le nom complet de l'Autorité contractante] »

Que le modèle de lettre de soumission de la proposition technique doit être dans le même format sous réserve de la spécificité des prestations intellectuelles et se présente comme ci-après :

« **Formulaire TECH-1 :**

Modèle de lettre de soumission de la proposition technique

[Insérer le lieu, la date]

À : [insérer le nom et adresse de l'autorité contractante] » ;

Que celle de la proposition financière, ce modèle se présente de la même manière :

« **Formulaire FIN-1 :**

Lettre de soumission de la proposition financière

[Lieu, date]

À : [Nom et adresse de l'autorité contractante] » ;

Qu'à l'analyse, le problème posé par la PRMP de la Commune de Djougou est plutôt lié à la spécificité des marchés de prestations intellectuelles qui requièrent une étape de présélection et de sélection, différente des procédures spécifiques de passation de marchés de travaux, fournitures et services ;

Qu'aucune ambiguïté n'existe sur les destinataires dans les modèles de lettre de soumission des offres pour les DAO travaux fournitures et services que des propositions techniques et financières ;

Que de façon constante, il est indiqué « **[nom et adresse de l'autorité contractante]** » aussi bien dans les dossiers types de passation des marchés de travaux, services et fournitures que ceux de passation de marchés de prestations intellectuelles ;

Que c'est seulement au niveau du modèle de la lettre de manifestation d'intérêt qu'il est prévu ce qui suit « *A Monsieur le [indiquer titre du représentant de l'Autorité Contractante/structure déconcentrée]* » ;

Qu'il y donc a lieu de comprendre que l'autorité contractante étant définie dans la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin comme : « une personne morale de droit public ou de droit privé visée à l'article 3 de la présente loi. », elle se révèle une abstraction juridique et peut être représentée par ceux légalement désignés pour agir en son nom et pour son compte, ainsi, les lettres adressées aussi bien au Maire, au secrétaire exécutif qu'à la personne responsable des marchés publics, ne devraient poser de problème. En effet, lesdites lettres sauf précision dans le dossier d'appel à concurrence, sont destinées *in fine* à la personne responsable des marchés publics qui est mandatée pour conduire les procédures de passation des marchés publics conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020, selon lesquelles : « *La personne responsable des marchés publics est le mandataire de l'autorité contractante dans les procédures de passation de passation et d'exécution des marchés* » ;

Qu'au surplus le correspondant de l'IC 23.1 des données particulières de l'appel d'offres (DPAO) pour les dossiers types n°1, 2 et 3 respectivement pour les marchés de travaux, services et fournitures est l'IC 13.1 des données particulières de la section 3 du dossier n°6 « demande de propositions pour la passation des marchés de prestations intellectuelles » selon lesquelles : « **La proposition doit être envoyée à l'adresse suivante : [insérer l'adresse de l'Autorité contractante où les propositions doivent être envoyées]**

La proposition doit être déposée à l'adresse ci-dessus, au plus tard : [insérer la date et l'heure] ».

Que l'essentiel est que cette lettre de soumission soit adressée à l'autorité contractante sous peine de rejet ;

Que sachant que l'autorité contractante est représentée par la PRMP, même sans préciser que lesdites lettres sont adressées spécifiquement à la PRMP ou au Secrétaire exécutif, aucun problème ne devrait se poser ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu pour la personne responsable des marchés publics de la Commune de Djougou, ainsi qu'à tous les acteurs du système de passation des marchés publics d'en tirer les conséquences de droit qui s'imposent.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- 1) dit que les lettres de soumissions et toutes remises d'offres ou de propositions doivent être adressées à l'adresse de l'autorité contractante et plus spécifiquement au responsable désigné dans le dossier d'appel à concurrence le cas échéant ;
- 2) indique que toute lettre de soumission adressée à l'adresse de l'autorité contractante précisée dans le dossier d'appel à concurrence doit être considérée comme adressée à la Personne responsable des marchés publics mandatée au sein de l'autorité contractante pour mettre en œuvre les procédures de passation des marchés publics. *h*



The image shows a circular official stamp in blue ink. The outer ring contains the text "Présidence de la République" at the top and "ARMP" at the bottom. The center of the stamp contains the text "Le Président". To the right of the stamp is a large, stylized handwritten signature in blue ink.

Séraphin AGBAHOUNGATA